

Vu l'avis favorable n° 0158/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association sans but lucratif non confessionnelle sus évoquée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour un Devenir Meilleur », en sigle « ADM », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 83, de l'avenue Idiofa, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir la conservation de la nature, la protection et la gestion de l'environnement ;
- Sensibiliser la population et les opérateurs locaux à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- Assurer l'éducation environnementale et la biodiversité ;
- Promouvoir l'éducation pour tous et la culture ;
- Appuyer les stratégies nationales et internationales de lutte contre le changement climatique ;
- Agir pour les urgences sociales et toutes situations requérant les interventions rapides pour le salut des populations en difficultés ;
- Organiser, appuyer et accompagner l'auto promotion des communautés de base à travers l'organisation des activités génératrices de revenus ;
- Assurer la sensibilisation des populations aux problèmes de développement intégral (élevage, agriculture, chasse, pêche, logement, habitat, route, voirie urbaine) ;
- Promouvoir le genre, la femme et la protection des enfants défavorisés ;
- Mener et appuyer les initiatives locales de développement activités favorisant la sécurité alimentaire ;
- Oeuvrer pour le bien-être intégral des populations pauvres, défavorisées et groupes vulnérables en menant et en appuyant les activités susceptibles de favoriser leur promotion sociale ;
- Promouvoir la scolarisation des orphelins et autres enfants défavorisés ;
- Améliorer les conditions de vie et l'épanouissement de la femme et la jeune fille femme de demain ;
- Assurer la réhabilitation des routes de desserte agricoles, des écoles ainsi que d'autres infrastructures sociales et communautaires ;
- Assurer les soins de santé primaire et l'éducation pour la santé dans nos rayons d'actions ;
- Améliorer les conditions socio-économiques et sanitaires des communautés de base ;
- Promouvoir les droits de l'homme, la paix et la démocratie ;
- Améliorer l'accès des populations rurales à l'eau potable.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 03 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Isoyongo Lofete Loyangu Pius : Président ;
- Ekombo Bokuma Albert : Vice-président ;
- Balombe Isenge Ida : Trésorier ;
- Efeló Botoko Alain : Secrétaire ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2008

Me Mutombo Bakafwa wa Nsenda

*Ministère des Mines,*

*et*

*Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 0003/CAB/MIN.MINES/01/2007 et n°006/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 09 janvier 2008 portant modification de l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/ FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines.**

*Le Ministre des Mines,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 février 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 07 juillet contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

Vu le Décret n° 007-002 du 02 février 2003 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB/MIN/MINES/02/2007 et n° 031/CA.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité de reconstruction nationale ;

Vu l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Le point 30 de l'annexe de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines est modifié conformément au tableau ci-après :

N° Ordre	Actes générateurs	Taux en USD
30	Taxe d'extraction des matériaux de construction/tonne	
	A. Matériaux de construction à usage courant	
	a. Exploitation industrielle	
	- Caillasse	0,40
	- Moellon	0,35
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,35
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,20
	- Argiles à brique	0,25
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	b. Exploitation artisanale	
	- Caillasse	0,20
	- Moellon	0,20
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,20
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,25
	- Argiles à brique	0,35
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	B. Matériaux de construction utilisés comme intrants dans l'industrie lourde ou légère	
	- Calcaire à ciment	0,20
	- Gypse	0,20
	- Kaolin	0,25
	- Dolomie	0,20
	- Sable de verrerie	0,35
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Fluorure	0,35
	- Diatomite	0,35
	- Montmorillonite	0,40
	- Barytine	0,40

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 3 :

Le présent Arrêté prend effet à compter du 09 août 2007

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2008

Le Ministre des Finances                      Le Ministre des Mines  
Athanas Matenda Kyelu                      Martin Kabwelulu

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/06 portant création d'une parcelle de terre n° SR 1096 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasangulu à Inkisi.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 60, 181, 183, 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 5 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les Circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro SR 1096 d'une superficie de 200 ha 16 a 09 ca 00% du plan cadastral du territoire de Kasangulu dont les tenants et aboutissants figurent au croquis dressé à l'échelle des 1/25.000ème .

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Kasangulu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2006

Venant Tshipasa

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 février 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 127/MIN/AFF.F/CC/SMM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 556 du plan cadastral de la Commune de Limete, avenue Zinnias, 10<sup>ème</sup> Rue, Quartier résidentiel, Ville Province de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;